

Règlement # 97-01
Portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Considérant qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine a le pouvoir d'adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Considérant qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 55 adopté par le conseil de la Municipalité de Baie-Ste-Catherine lors de la séance régulière du 2 novembre 1992;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique selon les articles 124 et 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion, à cet effet, a été donné à l'assemblée régulière du conseil tenue le 2 avril 2001;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Pierre Lacelle, appuyé par Monsieur Richard Gaudreault, et résolu unanimement, que le Conseil municipal de Baie-Ste-Catherine ordonne ce qui suit :

Article I
Titre du Règlement

Le règlement portera le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

Article II
Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

Article III
Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Article IV
Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en deux (2) exemplaires, au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

Article V
Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 100.00 \$.

Article VI
Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article VII
Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

Article VIII
Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Article IX
Avis du comité consultatif et avis public

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

Article X
Date de la séance du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article XI
Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation mineure pour les frais de publication.

Article XII
Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

Article XIII
Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrite au registre constitué pour ces fins.

Article XIV
Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-STE-CATHERINE, CE 7^E JOUR DE MAI 2001.

Albert Boulianne,
Maire

Sophie Antaya,
Secrétaire-trésorière